

Mazraani c Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc, 2018 CSC 50
(Résumé)

Résumé d'un arrêt de la Cour suprême du Canada en droit constitutionnel

FAITS

Au départ, il s'agit d'un appel de la décision de l'Agence du revenu du Canada (ci-après ARC) devant le juge Archambault de la Cour canadienne de l'impôt (ci-après CCI) afin de déterminer si M. Kassem Mazraani est lié par un contrat de travail ou de service avec son employeur Industrielle Alliance.

Lors de l'audience devant la CCI, Industrielle Alliance était présente en tant qu'intervenante. Plusieurs de ses témoins avaient fait le choix de témoigner en français. Cependant, M. Mazraani n'était pas représenté par un avocat, ne comprenait pas très bien le français et n'avait pas avisé le tribunal qu'il avait besoin d'un interprète. Par conséquent, lorsque le premier témoin d'Industrielle, M. Michaud (dirigeant d'Industrielle Alliance), a manifesté l'intention de témoigner en français le juge lui a indiqué qu'un report de l'audience serait nécessaire. Après avoir consulté l'avocat d'Industrielle, M. Michaud, conviens de témoigner en anglais avec l'utilisation de mots en français si nécessaire. Le troisième jour de l'audience, l'avocate de l'ARC demande au tribunal d'interroger son témoin en français à la condition que M. Mazraani ne s'y oppose pas. Devant le refus de ce dernier, elle procède avec l'interrogatoire en anglais. Le prochain témoin, M. Charbonneau demande au juge de témoigner en français, mais se voit refuser. Contrairement à ce qu'il avait fait avec M. Michaud, le juge n'offre pas à M. Charbonneau la possibilité de repousser l'audience afin de convoquer un interprète pour M. Mazraani. Lors du cinquième jour d'audience, un autre témoin d'Industrielle, M. Leclerc, qui avait commencé son témoignage en anglais éprouve des difficultés dans cette langue et demande au tribunal de témoigner en français. Malgré l'insistance de l'avocat d'Industrielle pour lui permettre de témoigner en français le juge refuse et ramène le témoignage vers l'anglais à plusieurs reprises. Lors des plaidoiries finales, l'avocat d'Industrielle demande de la faire en français, mais le juge insiste pour qu'il le fasse en anglais.

La CCI donne raison à M. Mazraani et conclut qu'il est lié par un contrat de travail avec son employeur. À plusieurs reprises dans ses motifs, le juge remet en question le choix des mots utilisés par les témoins lors de l'interrogatoire. De plus, il affirme que Me Turgeon tentait d'induire le tribunal en erreur lorsqu'il posait des questions tendancieuses à M. Leclerc. Pourtant lorsque le juge l'a soulevé, Me Turgeon a spécifié au juge qu'il le faisait afin d'aider M. Leclerc à témoigner malgré la barrière linguistique.

Industrielle a interjeté appel de la décision de la CCI devant la Cour d'appel fédérale en soutenant que les droits linguistiques des témoins et de l'avocat n'ont pas été respectés et qu'il y avait une crainte de partialité de la part du juge. La Cour d'appel fédérale donne raison à Industrielle et conclut que le droit de s'exprimer dans langue officielle de son choix est un droit à la fois constitutionnel et quasi constitutionnel. Une nouvelle audience devant la CCI avec un autre juge est ordonnée. M. Mazraani fait appel de ce jugement devant la Cour suprême.

QUESTIONS EN LITIGE

- 1) Est-ce que les droits linguistiques des témoins, de l'avocat et des parties présents à l'audience devant la CCI ont été violés ?
- 2) Si oui, une nouvelle audience doit-elle être ordonnée ?

RATIO DECIDENDI

L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et le paragraphe 19 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantissent à toutes personnes le droit de s'adresser aux tribunaux fédéraux dans la langue officielle de leur choix. Ce droit appartient autant aux parties, aux témoins et aux avocats. Il s'agit d'un choix individuel qui doit être fait de manière libre et éclairé.

À l'instar du paragraphe 19 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les articles 14 et 15 de la *Loi sur les langues officielles* (ci-après LLO) garantissent le droit à toutes personnes d'utiliser la langue officielle de son choix pour s'adresser aux tribunaux fédéraux. Il ne s'agit pas de simples droits procéduraux, mais de droits substantifs de nature quasi constitutionnelle. Il n'y a aucun processus formel pour se prévaloir du droit garanti par ces articles. Le simple fait de s'exprimer dans l'une ou l'autre des langues officielles est suffisant pour se prévaloir de ce droit. En vertu de l'article 15 de la LLO, le juge a l'obligation de s'assurer que le droit des témoins et des parties soit respecté. Plus précisément en vertu du paragraphe 15 (2), si l'une des parties au procès manifeste de la difficulté à suivre un témoignage pour des raisons linguistiques, il incombe au juge de l'informer de son droit à un interprète.

La réparation qu'il convient d'accorder en vertu d'une violation des droits linguistiques d'une partie dépend de l'impact qu'a eu la violation sur la partie qui l'invoque. Une nouvelle audience sera de mise dans les cas où la violation déconsidère l'administration de la justice.

ANALYSE

Le droit des témoins

En ce qui concerne les témoins, le paragraphe 15 (1) de la LLO prévoit que tout témoin a le droit de témoigner dans la langue officielle de son choix. Par conséquent, le tribunal conclut que de donner le

choix à M. Michaud de reporter l'audience ou de témoigner en anglais ne respectait pas l'esprit de cette disposition. De plus, le témoignage de Mme Lambert, le témoin de l'ARC, ne pouvait pas être subordonné à l'autorisation de M. Mazraani. À cet égard, la Cour suprême fait remarquer que le juge Archambault aurait dû intervenir pour expliquer au témoin qu'elle avait le droit de témoigner dans la langue de son choix sans égard aux préférences de M. Mazraani. En ce qui concerne les témoignages de MM. Charbonneau et Leclerc, la violation est d'autant plus grave que le juge est intervenu à plusieurs reprises pour les décourager de témoigner dans la langue de leur choix.

Le droit de Me Turgeon (avocat d'Industrielle Alliance)

Le droit de Me Turgeon d'utiliser la langue de son choix devant le tribunal est garanti par l'article 14 de la *LLO*, l'article 19 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Par conséquent, en insistant à plusieurs reprises pour que Me Turgeon plaide en anglais, le juge a violé son droit à l'utilisation de la langue de son choix pour s'adresser au tribunal.

Le droit de M. Mazraani d'avoir un interprète

Le paragraphe 15 (2) de la *LLO* garantit à toute personne qui en fait la demande le droit à une interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre. Par conséquent, M. Mazraani aurait dû avoir le droit à un interprète lorsqu'il en a fait la demande. De plus, étant donné que M. Mazraani n'était pas représenté par un avocat, le juge aurait dû être plus proactif afin de l'informer de son droit à un interprète aux frais de la CCI.

Réparation convenable en l'espèce

En l'espèce, les nombreuses violations des droits linguistiques subies par les témoins d'Industrielle Alliance et son avocat, Me Turgeon, déconsidèrent l'administration de la justice. Le droit d'Industrielle Alliance de présenter sa preuve en français tel qu'elle le souhaitait a été bafoué par le juge. D'ailleurs, comme le souligne la Cour suprême, les conclusions défavorables auxquelles est arrivé le juge Archambault à l'égard des témoins d'Industrielle Alliance et de Me Turgeon, risquent d'avoir été causées par la barrière linguistique qui les empêchaient de faire un choix de mots judicieux. Par conséquent, la Cour suprême considère qu'il est justifié d'ordonner un nouveau procès.

DISPOSITIF

L'appel de M. Mazraani est rejeté et une nouvelle audience est ordonnée devant la Cour canadienne de l'impôt.